



...arrêté exécutoire
 Le... - 4 OCT. 2024
 Affiché
 Publié
 Notifié
 Le Directeur Général des services

Arrêté relatif à l'interdiction de circulation temporaire dans le cadre des journées de chasse au gros gibier pour la saison 2024-2025

Le Maire de la ville d'Abbeville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2024 de M. Pierre DUBOIS, président de l'Association des Gardes Piégeurs Assermentés Cynégétiques Halieutiques de la Somme (AGPACHS) et garde chasse de la ville d'Abbeville, sollicitant l'autorisation d'organiser pour la ville des journées de chasse au gros gibier pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que ces journées de chasse ne peuvent se faire sans que la circulation des véhicules de toute nature et des usagers soit interdite sur certaines voies de la ville ;

ARRETE

Article 1.- La circulation des véhicules de toute nature (sauf pour les véhicules de secours et de sécurité, les riverains et les véhicules des participants aux journées de chasse) et des usagers (piétons, cyclistes...) sera interdite :

- CD 901 partie comprise entre la route de Paris et l'avenue du Bataillon FFI 8/2,
- CD 901 vers la rue du Grand Marais,
- Chemin des Canotiers partie comprise entre le n° 167 et le Pont de Béthune,
- Sur la coulée verte partie comprise du pont de Béthune jusqu'à la rue du Petit Marais,

lors des journées de chasse au GROS GIBIER ci-après, fixées du 26 octobre 2024 au 29 mars 2025, entre 8h et 17h et jusqu'au retrait des barrières et/ou panneaux matérialisant cette interdiction : les samedis 26 octobre, 09 et 16 novembre, 07 et 21 décembre 2024, 04 et 18 janvier, 01 et 15 février, 01, 15 et 29 mars 2025.

Article 2.- Des déviations seront instaurées :

- Avenue des Volontaires du Bataillon FFI 8/2 vers la route de Paris,
- CD 901 vers la route de Paris,
- Rue du Grand Marais vers la rue du Valvret et la rue du Petit Marais.

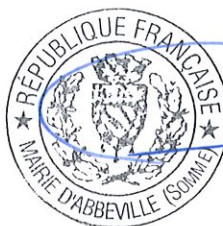
Article 3.- Des panneaux et barrières matérialisant les dispositions citées aux articles 1^{er} et 2^{ème} seront mis à disposition par le Service du Développement Durable & Voirie de la ville et mis en place par le demandeur.

Article 4.- Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication.

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire),
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de Police Nationale, M. le Responsable de la Police Municipale et M. le Responsable des Services du Développement Durable & Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Abbeville, le
 Le Maire,

- 4 OCT. 2024

Pascal DEMARTHE